II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 septembre 2003

relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant de nouvelles concessions agricoles réciproques

(2004/484/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part [1] (ci-après dénommé «accord européen»), prévoit des concessions commerciales réciproques pour certains produits agricoles.

(2) L'article 20, paragraphe 4, de l'accord européen prévoit que la Communauté et la Lettonie examinent la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions, produit par produit et sur une base harmonieuse et réciproque.

(3) Les premières améliorations du régime préférentiel mis en place par l'accord européen ont été prévues dans le protocole portant adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, ainsi que du résultat des négociations agricoles du cycle d'Uruguay, et notamment des améliorations du régime préférentiel existant, approuvé par la décision 1999/790/CE du Conseil [2].

(4) Des améliorations du régime préférentiel ont également été prévues à la suite des négociations sur la libéralisation des échanges agricoles qui ont été menées à bonne fin en 2000. En ce qui concerne la Communauté, ces améliorations ont été mises en œuvre à partir du 1er juillet 2000 par le règlement (CE) nº 2341/2000 du Conseil du 17 octobre 2002 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Lettonie [3]. Cette deuxième adaptation du régime préférentiel n'a pas encore été incorporée dans l'accord européen sous la forme d'un protocole additionnel.

(5) Des négociations relatives à d'autres améliorations du régime préférentiel de l'accord européen ont été achevées le 4 avril 2002. Les résultats des négociations ont été mis en œuvre jusqu'à présent par les parties sous la forme de mesures autonomes, applicables à partir du 1er juillet 2002. En ce qui concerne la Communauté, les mesures autonomes ont été mises en œuvre par le règlement (CE) nº 1362/2002 du Conseil du 22 juillet 2002 établissant des concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Lettonie [4]. Des mesures législatives similaires ont été adoptées et mises en œuvre par la République de Lettonie.

(6) Il convient d'approuver le nouveau protocole additionnel à l'accord européen adaptant les aspects commerciaux de l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, (ci-après dénommé «protocole»), en vue de consolider toutes les concessions dans le domaine des échanges agricoles entre les deux parties, et notamment les résultats des négociations menées à bonne fin en 2000 et 2002.

[1] JO L 26 du 2.2.1998, p. 3.
[2] JO L 317 du 10.12.1999, p. 1.
[3] JO L 271 du 24.10.2000, p. 7.
[4] JO L 198 du 27.7.2002, p. 13.

(7) Le règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines modalités d'application du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire [1] a codifié les règles de gestion applicables aux contingents tarifaires destinés à être utilisés suivant l'ordre chronologique des dates des déclarations en douane. Il convient donc de gérer certains contingents tarifaires relevant de la présente décision conformément à ces règles.

(8) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [2].

(9) À la suite des négociations susmentionnées, le règlement (CE) nº 1362/2002 a été vidé de sa substance; il convient donc de l'abroger,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant de nouvelles concessions agricoles réciproques, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer le protocole au nom de la Communauté et à notifier l'approbation prévue à l'article 4 du protocole.

Article 3

1. À partir de la prise d'effet de la présente décision, les régimes prévus dans les annexes du protocole joint à la présente décision remplacent ceux prévus aux annexes V *bis*, X et XI, visés à l'article 20, paragraphe 2, dans sa version modifiée, de l'accord européen.

2. La Commission arrête les modalités d'application du protocole selon la procédure visée à l'article 5.

Article 4

Les numéros d'ordre attribués aux contingents tarifaires dans l'annexe de la présente décision peuvent être modifiés par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 5. Les contingents tarifaires dont le numéro d'ordre est supérieur à 09.5100 sont gérés par la Commission conformément aux article 308 *bis*, 308 *ter* et 308 *quater* du règlement (CEE) nº 2454/93.

Article 5

1. La Commission est assistée par le comité de gestion des céréales institué par l'article 23 du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune du marché des céréales [3] ou, le cas échéant, par le comité institué par les dispositions correspondantes des autres règlements sur les organisations communes de marchés agricoles.

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période visée à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité arrête son règlement intérieur.

Article 6

Le règlement (CE) nº 1362/2002 est abrogé à partir de la date d'entrée en vigueur du protocole.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2003.

Par le Conseil

Le président

F. FRATTINI

[1] JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 444/2002 (JO L 68 du 12.3.2002, p. 11).
[2] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.
[3] JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1666/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 1).

ANNEXE

Numéros d'ordre des contingents tarifaires de l'Union européenne pour les produits originaires de la Lettonie

(visés à l'article 4)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
09.4598	0102 90 05	Animaux vivants de l'espèce bovine domestique d'un poids vif n'excédant pas 80 kg
09.4537	0102 90 21 0102 90 29 0102 90 41 0102 90 49	Animaux vivants de l'espèce bovine domestique d'un poids vif excédant 80 kg mais n'excédant pas 300 kg
09.4563	ex 0102 90	Génisses et vaches non destinées à la boucherie des races de montagne suivantes: race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau
09.4871	0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées
	0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées
	0206 10 95	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés, onglets et hampes
	0206 29 91	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés, onglets et hampes
	0210 20	Viandes de l'espèce bovine, salées, en saumure, séchées ou fumées
	0210 99 51	Onglets et hampes de l'espèce bovine
	0210 99 90	Farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats
	1602 50	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats de l'espèce bovine
09.4540	ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées, à l'exclusion des codes NC 0203 11 90, 0203 12 90, 0203 19 90, 0203 21 90, 0203 22 90, 0203 29 90
09.6676	ex 0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles de la position 0105, à l'exclusion des codes NC 0207 13 91, 0207 14 91, 0207 26 91, 0207 27 91, 0207 34 10, 0207 34 90, 0207 35 91, 0207 36 81, 0207 36 85, 0207 36 89
09.4872	0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
09.4873	0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
09.4874	de 0403 10 11 à 0403 10 39	Yoghourts, non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao
	de 0403 90 11 à 0403 90 69	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao
09.4551	0405 10 11	Beurre naturel d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
	0405 10 19	Beurre naturel d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %, autre
	0405 10 30	Beurre recombiné, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %
	0405 10 50	Beurre de lactosérum
	0405 10 90	Beurre, autre
	0405 20 90	Pâtes à tartiner laitières, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %
	0405 90	Autres matières grasses provenant du lait

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
09.4552	0406	Fromages et caillebotte
09.6677	0409 00 00	Miel naturel
09.6621	ex 0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré, du 15 mai au 31 octobre
09.6623	0703 20 00	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré
09.6456	0704 90	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré, autres
09.6457	ex 0706 10 00	Carottes, à l'état frais ou réfrigéré
09.6678	0706 90	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré, autres
09.6679	0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré
09.6458	0710 10 00	Pommes de terre, congelées
09.6681	0712 90 50	Carottes, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées
	0712 90 90	Autres légumes et mélanges de légumes, secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
09.6682	ex 0714 90 90	Topinambours, congelés ou séchés
09.6625	0808 10	Pommes, fraîches
09.6683	0811 10 11	Fraises, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids
09.6684	1001 10 00	Froment (blé) dur
	1001 90 10	Épeautre, destiné à l'ensemencement
	1001 90 91	Froment (blé) tendre et méteil, de semence
	1001 90 99	Autres
09.6685	1101 00 11	Farines de froment (blé) dur
	1101 00 15	Farines de froment (blé) tendre et d'épeautre
	1101 00 90	Farines de méteil
	1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur
	1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre et d'épeautre
	1103 20 60	Agglomérés sous forme de pellets de froment (blé)
09.6686	1002 00 00	Seigle
09.6687	1102 10 00	Farine de seigle
	1103 19 10	Gruaux et semoules de seigle
	1103 20 10	Agglomérés sous forme de pellets de seigle
09.6688	1003 00	Orge
09.6689	1102 90 10	Farine d'orge
	1103 19 30	Gruaux et semoules d'orge
	1103 20 20	Agglomérés sous forme de pellets d'orge

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
09.6690	1004 00 00	Avoine
09.6691	1102 90 30	Farine d'avoine
	1103 19 40	Gruaux et semoules d'avoine
	1103 20 30	Agglomérés sous forme de pellets d'avoine
09.6692	ex 1104	Grains de céréales autrement travaillés, à l'exception des codes NC 1104 19 50 et 1104 23
09.6473	1108 13 00	Fécule de pommes de terre
09.4564	1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits
	1602 41	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang: de l'espèce porcine
		Jambons et leurs morceaux
	1602 42	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang: de l'espèce porcine
		Épaules et leurs morceaux
	1602 49	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang: de l'espèce porcine
		Autres, y compris les mélanges
09.6693	de 1602 32 à 1602 39	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang: de volailles de la position 0105: de coqs et de poules
		Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang: de volailles de la position 0105: autres que de coqs et de poules et autres que de dinde
09.6694	ex 2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, à l'exclusion des codes NC 2001 90 30, 2001 90 40, 2001 90 60, 2001 90 65 et 2001 90 91
09.6695	ex 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, à l'exclusion des codes NC 2005 20 10, 2005 70 et 2005 80 00
09.6696	2009 71	Jus de pomme d'une valeur Brix n'excédant pas 20
09.6697	ex 2009 79	Jus de pomme d'une valeur Brix excédant 20, à l'exclusion des codes NC 2009 79 11 et 2009 79 91